



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Unité territoriale des Hauts-de-Seine

Nanterre, le

17 AVR. 2014

INSTALLATIONS CLASSÉES

Affaire : Changement d'exploitant + GF
Dossier n° 2007/1357
S3IC : 74-7135

Objet :

Déclaration de changement d'exploitant
Garanties Financières (GF)

Exploitant concerné :

Société Générale ex Neximmo 46

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Classement ICPE :

2910-A-1 6 GE 34,2 MW
1432-2-b Fioul domestique cap. éq. 15,6m3
2925 4 chaînes de 4 onduleurs de 500kVA (85,5 kW)

Contacts :

Siège social du nouvel exploitant :
Société Générale
29, boulevard Haussmann
75009 Paris

Activité générale du site :

Immeuble de Bureaux

2 OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

Par courrier du 27 juin 2013 reçu le 17 juillet 2013 (A/R), la Société Générale, informait l'inspection du changement d'exploitant relatif au site exploité par la société Neximmo 46. Les éléments transmis n'avaient pas permis de considérer que la déclaration de changement d'exploitant était conforme aux prescriptions de l'article R.516-1. D'autre part, le montant des garanties financières calculé par la Société Générale n'était pas recevable. Aussi, le rapport du 14 octobre 2013 proposait de demander à la Société Générale des compléments.

La Société Générale transmet le 4 février 2014 une nouvelle demande de changement d'exploitant, à laquelle est annexée une actualisation de l'évaluation du montant des garanties financières.

L'objet du présent rapport est de faire part à Monsieur le Préfet de l'analyse de l'inspection des installations classées sur ces éléments et de proposer les suites éventuelles à y donner.

3 CHANGEMENT D'EXPLOITANT, ANALYSE DE L'INSPECTION

Demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la Société Générale, capacités techniques et financières

Dans son courrier du 4 février 2014, la Société Générale confirme qu'à la date de la livraison de l'immeuble BASALTE situé 2,4,6 Boulevard KupKa à Puteaux elle a repris l'installation de combustion, visée par l'arrêté DRE n°2012-222 du 7 décembre 2012.

A cette fin, l'exploitant présente :
www.driei.ile.de.france.developpement-durable.gouv.fr

Tell : 01 56 38 02 60 – Fax : 01 46 91 15 01
5 rue des Bouvets - 92741 NANTERRE

- les capacités techniques de la société :
 - La Société Générale exploite dans le cadre de ses implantations de nombreuses installations de même type dont une située 15/19 Cours Valmy (Tour Chassagne et Alicante) à Puteaux d'une puissance thermique de 40,116 MW (arrêté n°2008-26 du 11 mars 2008).;
- les capacités financières (extrait Kbis) ;
- l'évaluation du montant des garanties financières.

Le nouvel exploitant est la Société Générale Société Anonyme au capital de 987 491 743,75 €, dont le siège social se situe 29, Boulevard Haussmann à Paris 9ème.

La demande de changement d'exploitant est signée par le Directeur du projet BASALTE, monsieur Franck ROOY.

Analyse de l'inspection :

Les capacités techniques et financières du nouvel exploitant n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.

Conformément aux articles R512-68 et R516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant de cette installation est soumis à autorisation. Cette demande doit être instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières doivent y être annexées.

Le site de la Société Générale fait partie des sites qui sont soumis à l'obligation de constitution de garanties financières dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et bénéficie à ce titre d'une période transitoire.

Le calendrier de constitution des garanties lié à l'antériorité du site n'est pas remis en cause par le changement d'exploitant.

Toutefois, l'autorisation de changement d'exploitant doit mentionner le montant prévu des garanties financières et le délai de constitution conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation d'exploitant est conforme aux dispositions des articles R512-68 et R516-1 du code de l'environnement.

4 GARANTIES FINANCIÈRES, RAPPEL DU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 a modifié l'article R.516-1 du code de l'environnement : depuis le 1^{er} juillet 2012, certaines catégories d'installations classées sont soumises à garanties financières pour la mise en sécurité lors de la cessation d'activité.

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2013, a fixé la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement, ainsi que le calendrier de mise en conformité des installations existantes. Pour les installations mentionnées à l'annexe II de l'arrêté susmentionné et existantes en date du 1^{er} juillet 2012 sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, les installations mentionnées à l'annexe II dudit arrêté et existantes en date du 1^{er} juillet 2012 sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Le calcul du montant des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des

installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines définit les modalités d'évaluation du montant des garanties financières.

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties est inférieur à 75 000€ TTC.

5 PROPOSITION DE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES, ANALYSE DE L'INSPECTION

5.1 Évaluation et constitution du montant des garanties financières

L'exploitant est soumis aux garanties financières pour les installations classées relevant de la rubrique 2910-A, et les installations connexes.

L'exploitant évalue le montant de la garantie financière selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Le montant global M de la garantie est égal à :

$$M = Sc[Me + \alpha(Mi+Mc+Ms+Mg)]$$

L'exploitant retient en particulier les hypothèses suivantes :

Arrêté du 31/05/12		Total
S _c	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est égal à 1,10
M _E	montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	<p>La somme considérée est basée selon le devis de la société SEGUIN-FOLLET. Le fuel restant pourrait être vendu ou au pire être enlevé à titre gracieux.</p> <p><u>Huile moteur : 1 900 litres :</u> <u>300 litres/moteur soit 1800 litres + 1000 litres</u> <u>Destruction, 2 tonnes x600€/tonne = 1200€ HT</u> <u>Frais de mains d'œuvre et déplacement 8860€ HT</u> <u>Antigel : 6 500 kg :</u> <u>600l/moteur soit 3 600l +1 000l ≈ 5000l *1,3=6500 kg</u> <u>Destruction, 6,5 tonnes x 500 = 3250€ HT</u> <u>Frais de mains d'œuvre et déplacement 8860€ HT</u> <u>Divers :</u> <u>Chiffons, batterie, filtration :3000€ HT</u> <u>Déchet huile usagée + liquide de refroidissement :</u> <u>0,05x600€/tonne + 3x500€/tonne=1500€ HT</u></p> <p>L'inspection propose d'ajouter la TVA. Le montant est donc modifié en conséquence (voir analyse)</p>
M _i	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	<p>MI= $\sum CN + Pb * V$</p> <p>MI : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées.</p> <p>CN : coût fixe relatif à la préparation et au nettoyage de la cuve. Ce coût est égal à 2 200 €.</p> <p>PB : prix du m³ du remblai liquide inerte (béton) 130 €/m³.</p> <p>V : volume de la cuve exprimé en m³. Le volume total sur le site est de 360 m³</p> <p>NC : nombre de cuves à traiter. 4 cuves à traiter</p> <p>Les cuves de la Société Générale ne sont pas considérées comme des cuves enterrées. Toutefois, l'exploitant a souhaité que le coût de la neutralisation des cuves soit équivalent à celui défini par cette méthode. L'inspection n'a pas d'objection à ce mode de calcul.</p>

M_c	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	$M_c = P * C_c + n_p * P_p$ <p>MC : montant relatif à la limitation des accès au site.</p> <p>P (en mètres) : périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes. 430 m</p> <p>C_c : coût du linéaire de clôture soit 50 €/m. Site entièrement clôturé actuellement.</p> <p>n_p : nombre de panneaux de restriction d'accès au lieu. Il est égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> Nombre d'entrées du site + périmètre/50 <p>29 panneaux sont nécessaires.</p> <p>PP : prix d'un panneau soit 15 €.</p>	435€
M_s	montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	<p>Installation de 3 piézomètres</p> <p>2 campagnes d'analyses par ouvrage</p> <p>Diagnostic de pollution des sols sur la base de <1 hectare</p>	32 925€
M_g	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	$M_g = C_g \times H_g \times N_g \times 6$ <p>M_g : montant relatif au coût de gardiennage du site pour une période de six mois.</p> <p>C_g : coût horaire moyen d'un gardien soit 40 € TTC/h.</p> <p>H_g : nombre d'heures de gardiennage nécessaires par mois. 24H * 31j sont estimés</p> <p>N_g : nombre de gardiens nécessaires. Compte tenu des systèmes anti-intrusion, vidéo et incendie présents sur le site, le gardiennage peut être assuré par 1 personne en poste.</p>	178 560€
α	indice d'actualisation des coûts	Octobre 2013 : 703,6	1,0573
Le montant total des garanties financières est évalué à			346 338,00 €

Analyse de l'inspection :

Concernant les activités concernées par les garanties financières :

Conformément à l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le site est soumis à ces obligations à l'échéance du 1er juillet 2017 pour ses activités relevant de la rubrique 2910-A (34,2 MW > seuil).

Concernant le montant des garanties financières :

Le calcul proposé par l'exploitant et les hypothèses retenues sont conformes à l'arrêté ministériel du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

En revanche, l'arrêté ministériel prévoit un coût d'élimination des déchets (coefficient M_e) comprenant la TVA. Or, le montant prévu par l'exploitant est lui sans TVA. L'inspection a donc réévaluer et modifié en conséquence le coefficient associé et le montant des garanties finales.

Concernant le calendrier de constitution des garanties financières :

Les installations concernées du site de la Société Générale sont des installations existantes au 1er juillet 2012 soumises à obligation de garanties financières au titre de l'annexe II (avec une échéance de début constitution au

1er juillet 2017) de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. En conséquence, les garanties financières doivent être constituées à compter du 1^{er} juillet 2017 selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

- « - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, [...]

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans. »

5.2 Modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation :

Surveillance de l'installation sur son environnement :

La note du 20 novembre 2013, relatives aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations précise que dans la mesure du possible et pour ne pas avoir à constituer une garantie financière, il est recommandé de mettre en place une surveillance des eaux souterraines dans une démarche de prévention plutôt que de payer une garantie financière pour planter cette surveillance à la cessation.

Les groupes électrogènes et les cuves sont installées dans un immeuble en sous-sol. L'immeuble est situé de part et d'autre de l'autoroute A14 et surmonte le toit du futur prolongement de la ligne Éole (RER E). En outre, chacune des soutes dans lesquelles sont installées les cuves de fuel nécessaires à l'exploitation des groupes électrogènes est étanche et traitée en fosse de rétention. Les réservoirs sont à double enveloppe et l'espace situé entre les deux parois est rempli d'un fluide conducteur permettant de détecter toute fuite. En cas de dysfonctionnement dans le local groupes électrogènes, celui-ci est réalisé sur une rétention constituée par le local des cuves situé au niveau inférieur. Aussi, compte tenu de la faible probabilité d'un impact dans sur les eaux souterraines en cas de fuite, l'inspection propose de ne pas prescrire la surveillance des eaux souterraines à ce stade et d'accepter en lieu et place, la constitution de garantie financière proposée par l'exploitant.

6 CONCLUSION ET PROPOSITION

Considérant les dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 pris en application fixant la liste des installations classées soumises à obligation de garanties financières et les modalités de calculs ;

Considérant que la Société Générale exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2910-A de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, et existantes à la date du 1er juillet 2012 ;

Considérant la proposition de montant de garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 04/02/2014 ;

L'inspection propose d'activer le montant de garanties financières qui devra être constitué par l'exploitant conformément aux échéanciers prévus par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

A cet effet, l'inspection propose un projet de prescriptions techniques complémentaires en annexe du présent rapport. Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, ce projet doit être soumis à l'avis des membres du CODERST¹.

¹ Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques

ANNEXE I **PROJET DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation DRE n°2012-222 du 7 décembre 2012 ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la Société Générale reçues par courrier du 23 juin 2013, complétées par courrier du 04 février 2014 et par mail du 16 avril 2014 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du XXX ;

VU l'avis du CoDERST lors de sa séance du XXXX ;

CONSIDERANT que la Société Générale exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2910-A de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières à partir du 1^{er} juillet 2017, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2019 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5^e et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du ;

PROJET D'ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Générale dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 7 décembre 2012 complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Puteaux, au 2/4/6 boulevard Franck Kupla, les installations en lieu et place de la société NEXIMMO 46.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La Société Générale dont le siège social se trouve au 29, boulevard Haussmann à Paris, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé au 2/4/6 boulevard Franck Kupla à Puteaux.

ARTICLE 3 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques/alinéa	Seuil
2910-A-1	Installation de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW	6 groupes électrogènes d'une puissance totale de 34,2 MW
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables de catégorie C	Stockage de fuel domestique en capacité équivalente de 15,6 m3
2925	Ateliers de charge d'accumulateur	4 chaînes de 4 onduleurs de 500 kVA associés à des batteries – 85,5 kW

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 346 338 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 703,6 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2019, soit 69 267,60 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2019	20 %	20 %
1er juillet 2020	40 %	30 %
1er juillet 2021	60 %	40 %
1er juillet 2022	80 %	50 %
1er juillet 2023	100 %	60 %
1er juillet 2024		70 %
1er juillet 2025		80 %
1er juillet 2026		90 %
1er juillet 2027		100 %

ARTICLE 6 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 5 du présent arrêté, le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 7 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté. Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 10 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 11 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 12 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 13 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser pour les déchets suivants, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale autorisée tonne/an
Déchets dangereux	130205*	Huile usagées	0,05
	140605*	Recharge appoint de fluide frigorigène	0,02
	150202*	Objet et emballage souillés	3

	161001*	Huile soluble-Glycol en fût	3
	160708*	Déchets contenant des hydrocarbures	0,6

ARTICLE 13 : CLOTURE DU SITE

L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie et la clôture est entretenue pour empêcher toute intrusion sur le site.

Un accès de secours est en permanence tenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Sans objet

ARTICLE 16 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 1.5.5 Changement d'exploitant de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 2012 est remplacé par :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article. »

